

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°152-2018-04-24

Du 24 avril 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de **M. HASSANI Alionse** né le 15 janvier 1970 à DOMONI (Comores) demeurant Quartier Barakani 97690 KOUNGOU, gérant et associé unique la société à responsabilité limitée TOP GUARD'S N° SIREN 802 722 819, RCS MAMOUDZOU sise 40 ZI NEL, Kaweni 97 600 MAMOUDZOU;

Dossier n°121/04/2018/ CNAPS/ M. HASSANI Alionse

Date et lieu de l'audience : 24 avril 2018, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Sébastien AUDEBERT, directeur de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêché ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, empêché;

Nom du Vice-Président suppléant : Cédric MURAT, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, Président de séance ;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

M. Le représentant du Commandement de la Gendarmerie de la Réunion

M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession

M. CHAUVEL Frédéric, représentant la profession

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

Vu la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien «Ci après CLAC OI» par M. Le Préfet, Directeur du CNAPS en date du 24 janvier 2018 par la décision N°2018-DIRCNAPS-7520 en vue d'une action disciplinaire contre M. HASSANI Alionse né le 15 janvier 1970 à DOMONI (Comores), gérant et associé unique de la société à responsabilité TOP GUARD'S N° SIREN 802 722 819;

Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l'audience du 24 avril 2018, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 3 avril 2018, au siège de la société TOP GUARD'S, notifiée le 17 avril 2018, doublé d'un envoi numérique avec accusé de réception le 4 avril 2018 sur l'adresse courriel: sarltopguards@yahoo.fr;

Vu le rapport de séance N° 152-04-24-2018 adressé par lettre recommandée le 3 avril 2018 avec avis de réception, au siège de la société TOP GUARD'S, notifiée le 17 avril 2018, doublé d'un envoi numérique avec accusé de réception le 9 avril 2018 sur l'adresse courriel: sarltopguards@yahoo.fr;

Vu la présence de la partie défenderesse en la personne de M. HASSANI Alionse, gérant de la société TOP GUARD'S, assisté de Maître Mihidoiri ALI, avocat à la Cour, à l'audience du 24 avril 2018 et la remise d'un mémoire de défense;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités de sécurité exercées par la société TOP GUARD'S réalisée le 23 et 24 novembre 2017, par deux agents du Service Central du CNAPS, ont été constatés les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de M. HASSANI Alionse;

➤ **Violation du principe de collaboration avec les autorités publiques et non respect de l'action de l'autorité de contrôle-Refus de contrôle;**

Prévu par l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques.

Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.

Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie. »

Prévu par l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure, sur le respect des contrôle le quel dispose «Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle. »

➤ **Incapacité à assurer la prestation**

En méconnaissance de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure au terme duquel « Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernées dès le commencement d'exécution. (...) Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leur capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.»

Considérant que M. HASSANI Alionse a été informé de ses droits et que celui-ci, a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Qu'il n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

Considérant qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 631-13 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure: « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques, leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères, ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques* » et « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* »; Qu'en l'espèce, durant la phase de contrôle de ses activités les 23 et 24 novembre 2017 et postérieurement à celle-ci, M. HASSANI Alionse n'a pas entretenu de relations loyales et transparentes avec l'autorité de régulation en ce que celui-ci n'a jamais répondu aux sollicitations des agents de contrôle, lesquels lui ont sollicités divers documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle et ainsi n'a pas respecté le sens des dispositions inscrites au code de déontologie; Que par ailleurs, en mandatant M. Mohamed DAMIR, aux fins de répondre aux demandes de l'autorité de régulation, lequel a brillé par sa méconnaissance de l'administration de la société, M. HASSANI ne s'est aucunement préoccupé de répondre avec diligence aux demandes formulées au moment du contrôle et postérieurement à celui-ci; Que par ailleurs les éléments à charge découverts au travers de diverses informations et signalements déterminent que M. HASSANI Alionse, acteur de la sécurité privée dissimule une partie de son activité qui s'avère irrégulière dans son fonctionnement par l'emploi de nombreux agents dépourvus de cartes professionnelles, obérant ainsi sa réelle capacité à exercer tant, en tant qu'acteur de la sécurité privée, qu'au titre de dirigeant de société de sécurité privée; Qu'au surplus, le 23 novembre 2017, en fin de journée, à l'issue d'un contrôle de l'activité privée de sécurité exercée par la société TOP GUARD'S sur l'emprise de la station TOTAL, Route nationale ZI Kaweni, 97600 MAMOUDZOU, tant le gérant M. HASSANI Alionse, contacté par téléphone, celui-ci en déplacement aux Comores que ses deux représentants ont refusé catégoriquement que les agents de contrôle du CNAPS poursuivent leur vérifications au siège de la société, bien que ces derniers aient informés le gérant et ses responsables qu'un tel refus relevait d'un non respect de l'action de l'autorité de contrôle et que cette attitude, en cas de saisine disciplinaire pourrait être sanctionnée lourdement par la Commission locale d'agrément et de contrôle; Que par ailleurs, cette obstruction surprenante est à mettre en parallèle avec le fait que le Registre unique du personnel, dérobé au cours de la nuit du 23 au 24 novembre 2017 au siège de la société, quand bien même un tel registre ait été ouvert, la question se posant dès lors que ce registre ne figure pas dans la liste des objets volés et que M. HASSANI n'a aucune explication à apporter à la Commission; Qu'en défense, Bine que M. HASSANI reconnaît avoir été prévenu que son refus allait impliquer des conséquences disciplinaires à la hauteur du manquement, M. HASSANI invoque étonnamment une impossibilité contractuelle d'accéder à ses locaux après 19 heures et que son conseil invoque une impossibilité de contrôler les activités privées de sécurité après 20 heures en méconnaissance de la charte du contrôle publiée et rédigée en partenariat avec les organisations professionnelles dès 2013, laquelle prévoit que « *Les agents du CNAPS ont compétence pour contrôler toutes activités privées de sécurité, là où elles sont exercées, à toute heure du jour et de la nuit, et en tout lieu du territoire, après avis du parquet compétent(...)* »; Qu'en conséquence, la Commission estime que ces manquements sont particulièrement graves et sont parfaitement caractérisés et qu'il y a lieu de les retenir à l'encontre de M. HASSANI Alionse;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure :« *Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernées dès le commencement d'exécution. (...) Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leur capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent* »; Qu'en l'espèce, M. HASSANI Alionse, gérant de la société TOP GUARD'S, est le responsable de l'emploi de plusieurs salariés dédiées aux fonctions d'agent de sécurité privée dont il est découvert que de nombreux au cours des années 2014, 2015, 2016 et 2017 sont dépourvus de carte professionnelle, que certains ont un comportement ou des agissements qui s'avèrent incompatibles avec l'exercice des activités de sécurité, qu'il est apporté le fait que certains ne parlent pas et ne comprennent pas la langue française; Qu'en défense, Celui-ci évoque vingt ans d'expérience dans le métier de la sécurité privée mais sa méconnaissance de la législation et réglementation dédiées à la régulation de la sécurité privée alors qu'il contracte avec divers clients donneurs d'ordres pour des prestations sur plusieurs jours portant sur plusieurs agents de sécurité, alors que celui-ci ne dispose pas de la ressource humaine, titulaire de cartes professionnelles nécessaires à l'exercice; Qu'au regard du mémoire de défense, les situations des agents nommés *ALI Chahère, RAKOTO Saainradine, ALI Saindou, ALI ABOU ABASSE Kemil, RADJABOU Tarek, AHMED Toiherddine*, dépourvus de carte professionnelle ne sont pas justifiées et qu'aucun élément n'est apporté; Qu'en conséquence, il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité à l'encontre de M. HASSANI Alionse;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. HASSANI Alionse, gérant et associé unique de la société TOP GUARD'S, réglementairement convoqué, s'est présenté assisté de son conseil à l'audience du 24 avril 2018; Qu'en conséquence, la partie défenderesse a pu être entendue par les membres de la Commission et avoir la parole en dernier;

Considérant que M. HASSANI Alionse par le ministère de son avocat a déposé un mémoire de défense;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de TROIS MOIS (3 MOIS) à l'encontre de **M. HASSANI Alionse** né le 15 janvier 1970 à DOMONI (Comores) demeurant Quartier Barakani 97690 KOUNGOU, gérant et associé unique la société à responsabilité limitée TOP GUARD'S N° SIREN 802 722 819, RCS MAMOUDZOU sise 40 ZI NEL, Kaweni 97 600 MAMOUDZOU;

Article 2 :

Une pénalité financière d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€) est infligée à l'encontre de **M. HASSANI Alionse** né le 15 janvier 1970 à DOMONI (Comores) demeurant Quartier Barakani 97690 KOUNGOU;

La présente décision sera notifiée à : M. HASSANI Alionse ;

- Quartier Barakani 97690 KOUNGOU;
- TOP GUARD'S sis 40 Zone Industrielle Nel-Kaweni 97 600 MAMOUDZOU;

Fait après en avoir délibéré le 24 avril 2018 à 11 heures 45;

Cette décision est d'application immédiate.

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,
Président de séance
Cédric MURAT

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.